sécurité sociale

# le congé d’adoption

Vous êtes intermittent·e du spectacle (indemnisé·e ou non), vous allez adopter un ou plusieurs enfants ? Cette fiche va tenter de répondre en sept parties à vos questions les plus importantes :

## [Le cadre légal](#I_Cadre_Legal)

*Articulation avec le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption et formalités.*

## [Conditions d’ouverture de droits](#II_Conditions_Ouv_Droits)

*Ai-je le droit à une indemnité journalière (IJ) de la sécurité sociale ?*

## [Le calcul de l’indemnité journalière](#III_Calcul_IJ)

*Le cas échéant, comment calculer le montant de cette indemnité ?*

## [Les pièces à fournir](#IV_Pieces_A_Fournir)

*Quels documents dois-je envoyer à la Sécu ?*

## [Les conséquences pour France Travail](#V_France_Travail)[[1]](#footnote-1)

*Comment ça va se répercuter sur France Travail ?*

## [Les conséquences sur votre retraite](#VI_retraite)

## [Tableau récapitulatif](#VII_Tableau_recap)

### Quelques avertissements préalables :

* Cette fiche s’adresse spécifiquement aux artistes intermittent·es du spectacle. Si vous êtes en emploi continu, nous vous conseillons de consulter [cette page](https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-adoption) du site Ameli et [cette page](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2268) du site Service Public.
* **Le congé d’adoption ne se confond pas avec** [**le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption**](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2266). Ce dernier, obligatoire, dure 3 jours ouvrables et doit être pris en charge par votre employeur (si vous êtes sous contrat au moment de l’arrivée de l’enfant).
* En France, **le congé d’adoption n’est pas obligatoire.** Dans la majorité des cas, sa durée est de 16 semaines, s’il est pris par un seul parent.
* S’il est pris par les deux parents et réparti entre eux, le congé d’adoption peut être allongé d’une période de 25 jours. Cette répartition ne peut amener l'un des parents à bénéficier de plus de 16 semaines de congé.
* Le congé peut être fractionné uniquement en 2 périodes maximum par parent, d'une durée minimale au moins égale à 25 jours chacune. Ces 2 périodes peuvent se suivre ou être prises simultanément.
* La durée du congé d’adoption peut varier en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à votre charge avant adoption et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents adoptants. **On revient sur ces points dans la première partie.**
* [**Vous êtes tenue d’informer France Travail**](https://plmpl.fr/c/RMboB)de la (ou des) période(s) effective(s) de votre congé d’adoption.
* Tout cela peut paraître bien compliqué, mais pensez que **chaque paragraphe ci-dessous est le fruit d’une bataille gagnée** (la dernière, c’est le maintien de droits, grâce à l’occupation des lieux de culture en 2021). Les gouvernements qui se succèdent rêvent d’une grande simplification mais devinez quoi… ce serait pour niveler par le bas !

Ces quelques paragraphes ont fini de résumer ce qu’il y avait de commun entre votre congé d’adoption, à vous, artiste intermittent·e du spectacle qui nous lisez, et celui des salarié·es en CDI.

## Le cadre légal

**Le congé d’adoption est ouvert à tous les salarié·es, qu’ils soient en emploi ou non.** Vous y avez pleinement droit, en tant qu’artiste intermittent·e du spectacle, que vous soyez sous contrat ou non, indemnisé·e ou non, tant que vous remplissez tous les critères ([voir partie II](#II_Conditions_Ouv_Droits)).

**Mais** – *car il y a un mais* – il faut se rendre à l’évidence : que l’on parle du congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, du congé d’adoption proprement dit, ou des démarches à effectuer pour prendre tout ou partie de ces congés, **tout a été pensé pour des salarié·es en emploi permanent et continu…**

Pour faire respecter vos droits en tant qu’artiste intermittent·e du spectacle, il vaut mieux comprendre comment ces dispositifs fonctionnent, comment ils s’articulent et ce à quoi il faut veiller.

## le congé pour l’arrivée d’un enfant en vue de son adoption

**Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption bénéficie à chaque membre d’un foyer qui se voit confier un enfant en vue de son adoption**. Il / elle doit en bénéficier à partir du moment où il / elle est salarié·e, sous contrat au moment de l’arrivée de l’enfant dans le foyer. Il n’y a aucune condition liée au type de contrat, à l’ancienneté ou à la nationalité.

**Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption est obligatoire** et pris en charge intégralement par votre employeur. Il ne peut pas vous être refusé. Si votre employeur refuse de vous l’accorder, vous pouvez saisir le conseil de prud'hommes (CPH). **Vous n’avez pas le droit de travailler pendant sa durée qui est fixée à 3 jours ouvrables[[2]](#footnote-2) pour chaque enfant**. Elle peut être plus élevée en cas de dispositions conventionnelles plus favorables.

Afin de justifier de votre droit au congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, vous devrez remettre à votre employeur une attestation de l'organisme qui vous confie l'enfant, mentionnant la date d'arrivée de l'enfant.

**Le congé commence en principe à la date d'arrivée de l'enfant dans votre foyer. Selon le choix du salarié·e, il peut également débuter soit dans les 7 jours qui précèdent l'arrivée prévue de l’enfant, soit le 1er jour ouvrable qui suit l’arrivée de l’enfant** et n’est décompté que sur des jours ouvrables. Si l’arrivée de l'enfant en vue de son adoption intervient pendant une période de congés payés, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoptionest reporté à l'issue de celle-ci.

**L’employeur n'a pas le droit de vous licencier pendant le congé**, ainsi que durant les 10 semaines suivant l'arrivée de l'enfant. Les jours du congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption sont payés normalement, comme s'ils avaient été travaillés, si vous êtes sous contrat. Ils sont assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination de votre ancienneté dans l’entreprise et de vos droits à congés.

### NOTRE COMMENTAIRE :

**Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption est inapplicable si vous n’êtes pas sous contrat au moment de la naissance de l’enfant.** Aucun aménagement (prolongation des droits par ex.) n’existe pour les allocataires de France Travail ou les bénéficiaires des minima sociaux.

De plus, il est parfois difficile de faire valoir ses droits à ce congé dans nos métiers, en raison de la brièveté des contrats (parfois moins d’un jour), des usages, de l’attachement des artistes à leur pratique (on joue *coûte que coûte…*), ou à la crainte de plus être engagé par l’employeur à l’avenir.

**L’obligation de ce congé reste donc « relative »,** car elle ne s’impose en pratique qu’à l'employeur (si vous ne lui dites rien, personne ne vous empêchera de travailler) et que de nombreux facteurs, dans nos secteurs, incitent les parents à ne pas le prendre. Et comme **rien n’est prévu pour les personnes en cours d’indemnisation chômage,** ça renforce l’idée que « *ce n’est pas pour nous* »…

## le congé d’adoption

Ouvert à tous les salarié·es, qu’ils soient en emploi ou non, **le congé d’adoption** a une durée légale qui varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à charge et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents. N’hésitez pas à consulter le tableau ci-dessous :

| **Nombre d'enfants adoptés** | **Nombre d'enfants  déjà à charge** | **Durée du congé** | |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | ***adoptant seul*** | ***couple adoptant*** |
| 1 | 0 ou 1 | 16 semaines (112 jours) | 16 semaines + 25 jours (137 jours) |
| 2 ou plus | 18 semaines (126 jours) | 18 semaines + 25 jours (151 jours) |
| 2 ou plus | *peu importe le nombre* | 22 semaines (154 jours) | 22 semaines + 32 jours (186 jours) |

Au cours du congé d’adoption, **c’est la sécurité sociale qui assure votre revenu**. En cela, il s’apparente au congé maternité, à la différence près qu’il n’est pas obligatoire ! Ça autorise les salarié·es privés d’emploi à en bénéficier, sous certaines conditions.

**Si vous êtes sous contrat** pendant votre congé d’adoption, votre contrat de travail est suspendu. Cela veut dire que vous ne travaillez pas et que vous ne recevez pas de salaire de la part de votre employeur. En revanche, durant cette période, votre employeur ne peut pas vous licencier et la durée du congé est assimilée à du temps de travail effectif pour la détermination de vos droits à l’ancienneté et aux congés. Votre contrat finit à la date initialement prévue.

**Le congé d’adoption n’est pas obligatoire**, il est décompté en jours calendaires[[3]](#footnote-3)et peut parfaitement s’articuler avec le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption.

Le congé doit débuter au plus tôt dans les 7 jours précédant l'arrivée de l'enfant dans le foyer et se terminer dans les 8 mois qui suivent la date d'arrivée.

**Il peut**, pour chaque parent, **être fractionné en 2 périodes, d'une durée au moins égale à 25 jours chacune** (ou 32 jours en cas d'adoptions multiples). Les périodes de congés choisies par chacun peuvent être prises simultanément ou décalées les unes par rapport aux autres. Attention, ce partage ne peut amener l'un des membres du couple à bénéficier de plus de 16, 18 ou 22 semaines de congé.

Les démarches et formalités varient selon que vous serez sous contrat ou non.

### *Si vous êtes sous contrat :*

En plus des démarches à effectuer auprès de votre caisse de sécurité sociale, **vous devez informer votre employeur que vous allez prendre un congé d’adoption** ainsi que de sa date de début. Nous vous conseillons d'adresser à votre employeur une lettre recommandée avec accusé de réception. La sécurité sociale propose un modèle, [ici](https://www.ameli.fr/paris/content/modele-de-lettre-pour-demander-son-employeur-un-conge-d-adoption).

### *Si vous n’êtes pas sous contrat :*

C’est uniquement auprès de votre caisse de sécurité sociale que vous déclarerez votre intention de prendre un congé d’adoption, en adressant un courrier expliquant votre situation – *artiste interprète indemnisé·e par France Travail au titre de l’intermittence du spectacle, par exemple* – justifiant de l’arrivée de l’enfant dans votre foyer et précisant les dates auxquelles vous souhaitez prendre votre congé d’adoption, ainsi que la (ou les) durée(s) de la (ou des) périodes(s). Vous devrez également joindre tous les justificatifs permettant de constater si vous avez droit aux indemnités journalières pendant votre congé et, si tel est le cas, celles permettant d’en calculer le montant.

On y revient en détail dans [la partie IV de cette fiche](#IV_Pieces_A_Fournir).

## Conditions d’ouverture de droits

Pour bénéficier d’indemnités journalières de la part de la Sécu lors de votre congé d’adoption, chaque parent adoptant doit remplir plusieurs conditions. Malheureusement, ce n’est pas automatique ! Pour ouvrir des droits à un congé indemnisé, il vous faut non seulement **être immatriculé·e depuis 6 mois à la sécurité sociale[[4]](#footnote-4)**, mais aussi avoir travaillé un certain nombre d’heures, ou cotisé une certaine somme d’argent avant le début de votre congé.

Très concrètement, il faut, pour chaque parent adoptant, remplir l’une des conditions suivantes :

* **avoir travaillé 150 h (ou effectué 9 cachets) dans les 3 mois civils (ou les 90 jours)** qui précèdent le dernier jour travaillé avant le congé d’adoption.

***OU***

* **avoir travaillé 600 h (ou effectué 36 cachets) dans les 12 mois civils (ou 365 jours)** qui précèdent le dernier jour travaillé avant le congé d’adoption.

***OU***

***mais cette condition ne s’applique presque jamais aux artistes interprètes***

* **avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou de 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois)** qui précèdent le dernier jour travaillé avant le congé d’adoption.

Ces informations se trouvent dans la circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42175) du 19 avril 2017.

Dit autrement : la Sécu part du début du congéd’adoption, elle remonte d’abord à la dernière date de travail, puis cherche, en amont de cette date, soit 9 cachets (ou 150 h) en 3 mois (ou 90 jours), soit 36 cachets (ou 600 h) en 12 mois (ou 365 jours).

### Notez bien que :

* **Pour la sécurité sociale, 1 cachet = 16 h**

*« En cas de cumul sur la période de référence entre des rémunérations aux cachets et des rémunérations de droit commun, chaque cachet est pris en compte pour seize heures de travail. »* ([DSS/2A/2013/163](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/36822))

* **Le dernier contrat avant le congé est rarement pris en compte**, **car la Sécu préfère calculer vos droits sur des mois civils « complets ».** Donc, pour étudier vos droits, la Sécu va remonter au mois civil précédant votre dernier jour travaillé, sauf à ce que ce « *dernier jour travaillé précédant votre congé* » soit le dernier jour d’un mois civil (ex : le 31 janvier). C’est néanmoins indispensable de le déclarer, afin que la Sécu détermine la période de recherche de votre droit et celle du calcul de l’indemnisation.
* **Les Congés Spectacles** peuvent entrer en compte dans la recherche des heures s’ils ont été perçus pendant la période sur laquelle on recherche 150 h ou 600 h. Il faut alors se reporter à l’attestation remise par la caisse des Congés Spectacles sur laquelle figure un équivalent en nombre de jours. Il faut convertir chaque jour en 7 h de travail.

*« pour le calcul mais aussi pour l’ouverture de droit aux indemnités journalières, les congés payés par la caisse des Congés Spectacles doivent être pris en compte au moment où ils sont versés. L’attestation remise par ladite caisse permet à l’intéressé de justifier de ses droits. »* ([DSS/2A/5B/2017/126](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42175))

* Toutes **les heures au régime général** **sont comptabilisées** et les heures d’enseignement artistiques peuvent parfois compter double (plus d’infos en p. 7 du doc [DSS/SD2/2015/179](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39646)).
* **Les mois civils désignent les mois entiers**. Quand nous écrivons « 90 jours (ou 3 mois civils) », voilà ce que nous voulons dire :

*Si le dernier jour travaillé avant mon congé d’adoption était le 15 décembre, les trois mois civils précédant sont donc septembre + octobre + novembre ; les 90 jours vont eux du 16 septembre au 15 décembre. Dans cet exemple, je dois trouver 150 h ou 9 cachets, soit entre le 1er septembre et le 30 novembre (mois civils), soit entre le 16 septembre et le 15 décembre (90 jours).*

**C’est la même chose pour les 12 mois civils.** *Toujours dans notre exemple, je dois chercher 600 h ou 36 cachets soit entre le 1er décembre de l’année passée et le 30 novembre de cette année (ce sont les 12 mois civils), soit entre le 16 décembre de l’année passée et le 15 décembre de cette année (ce sont les 365 jours).*

Dans le cas où ce sont les mois civils qui me permettent de trouver le nombre suffisant d’heures, les heures que j’ai faites en décembre ne compteront pas. NB : il faut malgré tout envoyer la fiche de paie du 15 décembre (dans cet exemple).

* + **Si vous avez touché une IJ de la Sécu dans les mois précédant votre congé**, sachez que la sécurité sociale fait rentrer ces jours indemnisés dans la période de recherche d’heures, à hauteur de 6 h par jour.

### Vous ne remplissez aucune de ces conditions ?

Si vous ne remplissez aucune des conditions expliquées ci-dessus, **vous pouvez peut-être bénéficier du maintien de droit.** La Sécu reconnaît plusieurs situations où le droit à Indemnités Journalières (IJ) peut être maintenu pendant une certaine durée, en fonction de votre situation précise :

* Tant que vous êtes indemnisé·e par France Travail, la Sécu peut remonter à votre situation d’avant afin de vérifier si vous aviez, à ce moment-là, droit à des IJ. C’est ça le « maintien de droit ».
* Si au cours de votre indemnisation chômage vous retravaillez un peu, mais pas assez pour ouvrir un nouveau droit à IJ, votre droit est maintenu pendant 12 mois à compter de votre « reprise d’activité insuffisante ».
* Si vous êtes au chômage non-indemnisé (après une démission par ex.) ou bien que vous venez d’atteindre la fin de votre indemnisation chômage, votre droit à IJ est maintenu pendant 12 mois après la rupture de votre contrat de travail, ou après la fin de votre indemnisation chômage.

Ces dispositions[[5]](#footnote-5) ne sont pas spécifiques à l’intermittence du spectacle, mais vous y avez droit. **Dans tous les cas**, que vous soyez ou non en cours d’indemnisation chômage avant votre congé d’adoption, **si vous avez une fin de contrat dans les 12 mois qui précèdent votre congé, en amont de laquelle il y a une période qui permette d’ouvrir un droit** – 150h/9 cachets sur 3 mois/90 jours *OU BIEN* 600h/36 cachets sur 12 mois/365 jours – **c’est gagné ! Votre congé pourra être indemnisé.**

Exemple : *mon congé d’adoption débute le 3 janvier 2024, et mon dernier contrat était le 15 décembre 2023. En remontant à partir du 15 décembre 2023 sur 3 mois/90 jours ou sur 12 mois/365 jours, je ne trouve suffisamment d’heures. Mais j’ai travaillé plus de 150 h entre novembre 2022 et janvier 2023 ; j’avais donc de quoi ouvrir des droits à cette date-là. Je peux donc bénéficier pendant un an du maintien de droit et mon congé qui débute au 3 janvier 2024 pourra être indemnisé par la Sécu !*

**ATTENTION : ce n’est pas parce que vous ne trouvez pas, dans l’année qui précède votre congé d’adoption, une fin de contrat qui permette d’ouvrir un droit, que tout est perdu. Le maintien de droit s’étend parfois sur plus qu’un an.**

Si vous pensez être dans cette situation, contactez la [permanence sociale du SFA](mailto:perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr).

## Le calcul de l’indemnité journalière

Vous remplissez l’une des conditions énoncées plus haut ? Formidable ! Rappelez-vous néanmoins que pendant toute la période de votre congé d’adoption, vous ne pourrez non seulement plus travailler (et donc percevoir de salaires), mais vous ne toucherez pas non plus d’allocations de France Travail. Vous avez donc besoin de savoir comment sera calculé le montant de votre indemnité journalière.

La question qui vous brûle les lèvres, c’est : ***est-ce que mes allocations France Travail comptent ?*** Lisez ce qui suit et on vous répond plus bas.

### Passons au calcul :

L'indemnité journalière (IJ) versée au cours du congé d’adoption se calcule de la même manière que celle due en cas de congé maternité, de paternité et d'accueil de l’enfant ou de deuil parental.

Le montant brut de l’IJ sera de **100 % du Salaire Journalier de Base (SJB) dû en cas d’adoption** (ou maternité, paternité et d'accueil de l’enfant et deuil parental).

**Le Salaire Journalier de Base est le nom que la sécurité sociale donne au revenu moyen que vous avez perçu.** Pour les salarié·es intermittent·es du spectacle, il est calculé sur les 12 mois civils qui précèdent le dernier jour travaillé précédant le congé.

**ATTENTION !**

**Vos salaires sont pris en compte, mois par mois, dans la limite d’un plafond.   
Pour les IJ adoption, le plafond est fixé à 1 fois le PMSS** (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale)[[6]](#footnote-6).

Pour un calcul précis, nous vous conseillons de procéder en plusieurs étapes :

1. **Calculez les *cumuls mensuels* de vos salaires** en additionnant, *pour chacun des 12 mois civils*, vos salaires bruts soumis à cotisations.
2. **Comparez chaque *cumul mensuel* avec la valeur du plafond mensuel** (3 864 € pour le congé d’adoption à partir du 1er février 2024).
3. **Si un *cumul mensuel* est supérieur au plafond mensuel, RETENEZ la valeur du plafond mensuel** (et pas plus).
4. **Additionnez les 12 cumuls mensuels retenus** (c’est-à-dire après application éventuelle du plafond).

**Ce total constitue la « Somme des salaires bruts soumis à cotisations ».**

**ATTENTION À NOUVEAU !**

**Il faut ensuite enlever 21 %[[7]](#footnote-7) à cette « Somme des salaires bruts soumis à cotisations ».**

Ce taux de 21 % est censé être représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi. Par commodité, on propose plutôt de multiplier par « 0,79 ».

**Enfin, pour calculer le SJB, la Sécu va diviser cette « *Somme des salaires bruts soumis à cotisations à laquelle on vient d’enlever 21 % »,* par le nombre de jours où l’on a travaillé.**

Pour déterminer ce « nombre de jours travaillés », ou diviseur, la Sécu va soustraire à 365, le nombre de jours pendant lesquels vous avez été indemnisée par France Travail, par la sécurité sociale, ainsi que les périodes dites de « suspension de contrat de travail » (par exemple, les périodes en activité partielle).

### Tout cela donne la formule suivante :

Exemple : *j’ai gagné 12 500 euros bruts en un an et aucun cumul mensuel de mes salaires n’a atteint le plafond. J’ai été indemnisée 230 jours par France Travail et je n’ai pas connu de période de suspension de contrat de travail, ni touché d’IJ Sécu durant cette période. Mon SJB s’élève donc à (12 500 x 0,79) / (365 – 230), soit 9 875 / 135, soit 73,15 €. Comme ce montant est inférieur au plafond (100,36 € au 1er janvier 2024) c’est bien celui-ci qui constituera mon IJ brute.*

La circulaire interministérielle [DSS/2A/5B/2017/126](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42175) du 19 avril 2017 précise ces informations.

De plus, la [DGR n° 21/94](https://circulaires.ameli.fr/circulaire/dgr-2194), pages 20 et 21, stipule :

*« Les périodes indemnisées par les organismes d'assurance maladie et les Assedic sont soustraites du diviseur représentant le nombre de jours calendaires de la période de référence. »*

### Notez bien :

* **Quelle que soit la période qui vous a permis d’ouvrir des droits** ([cf. partie II](#II_Conditions_Ouv_Droits)), le SJB sera calculé sur les **12 mois civils précédant** le dernier jour travaillé avant votre arrêt.
* Pour trouver votre **attestation France Travail du nombre de jours indemnisés**, allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations France Travail → et sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.
* **Pour chacun des 12 mois civils, la Sécu prend en compte vos salaires bruts soumis à cotisations, dans la limite d’un plafond, appliqué mois par mois**. Pour le congé d’adoption le plafond est fixé à 1 fois le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale, ou PMSS (voir la note en bas de la page précédente).
* **Si vous acceptez** la déduction spécifique pour frais professionnels, dite ***abattement*** (ou que votre employeur l’applique par accord d’entreprise), prenez bien vos salaires bruts abattus (et vous comprendrez enfin pourquoi il faut refuser cet abattement, si vous êtes en position de le faire).
* **Les Congés Spectacles** rentrent dans le calcul des salaires car les « Congés Spectacles », c’est du salaire ! Pour le calcul du plafond, intégrez le montant brut de votre indemnité de Congés Spectacles dans le cumul mensuel du mois où vous l’avez effectivement perçu.
* **Le plafond de l’indemnité journalière de congé d’adoption est fixé en 2024 à 100,36 € par jour**. En aucun cas votre IJ brute ne pourra excéder 100,36 € (consultez le [montant max des IJ](https://www.ameli.fr/paris/entreprise/vos-salaries/montants-reference/indemnites-journalieres-montants-maximum)).
* Oui, il est possible que le montant de votre IJ adoption soit supérieur à celui de votre allocation France Travail. Non, cela ne veut pas dire que vous avez fait une erreur de calcul.
* À l’indemnité brute dont vous venez de faire le calcul, il faut soustraire **6,2 % de** [CSG](https://www.cgt.fr/actualites/france/droits-sociaux/protection-sociale/la-cotisation-sociale-pilier-du-financement-de)(contribution sociale généralisée) et **0,5% de CRDS** (contribution au remboursement de la dette sociale).
* **Les IJ adoption sont soumises à l'impôt sur le revenu**. Depuis 2019, le prélèvement à la source de votre impôt est effectué sur vos IJ. Vous pouvez vérifier sur Ameli le montant imposable de vos prestations, le taux d’imposition appliqué et le montant retenu.

### Est-ce que mes allocations France Travail comptent ?

**La réponse est : NON.** Les allocations de France Travail ne sont pas du salaire[[8]](#footnote-8). Donc il n’y a pas de cotisation qui rentre dans les caisses de la Sécu. Or ce sont ces cotisations qui comptent pour la sécurité sociale. C’est pour cela que nous insistons pour dire que « intermittent·e du spectacle » n’est pas un statut. Votre statut, c’est celui de salarié·e de droit privé – certes parfois privé·e d’emploi. C’est bien parce que vous êtes salarié·e que vous bénéficiez non seulement de droits à la sécurité sociale et à France Travail mais aussi à la retraite, à la prévoyance, à la formation continue, etc.

Néanmoins, le Code de la sécurité sociale tient compte du caractère discontinu de nos professions en soustrayant, pour le calcul de l’IJ, les jours chômés du diviseur. De plus, deux dispositifs sont spécifiques aux intermittent·es du spectacle : la prise en compte des cachets à hauteur de 16 h/jour ainsi que les Congés Spectacles à hauteur de 7 h/jour. Mais, pour le reste, nous sommes logé·es à la même enseigne que les autres « professions à caractère saisonnier ou discontinu ».

## Les pièces à fournir

Afin d’étudier, vos droits, votre caisse de sécurité sociale va avoir besoin des pièces suivantes :

* **Le formulaire «**[**Demande de congé d'adoption**](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/demande-conge-adoption-salarie-non-homologue.pdf)**»**, spécifique à la sécurité sociale, rempli et accompagné des pièces justificatives demandées.
* **Les documents justifiant de votre qualité de parent(s) adoptant(s) et de l’identité de l’enfant.** Les documents demandés sont différents en fonction de l'origine de l'enfant que vous adoptez. Vous trouverez plus de détails : [> ici <](https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-adoption#text_244) .

**Et dans tous les cas, *pour chacun des parents demandant le congé d’adoption* :**

* **l’ensemble des bulletins de salaire qui permet de justifier de votre ouverture de droits et de calculer le montant de vos IJ** – donc a minima les 12 mois civils précédant le dernier jour travaillé avant le congé – **sans oublier le bulletin de salaire du dernier jour travaillé avant votre congé**. *Oui, ça fait une grosse pile de photocopies, il ne faut pas désespérer…*
* **Votre** **attestation de paiement de Congés Spectacles**, car pour la Sécu c’est un bulletin de salaire comme un autre.
* **L’attestation France Travail des périodes indemnisées**.

[Allez dans votre espace personnel → mon inscription → attestations France Travail → sélectionnez « attestation des périodes indemnisées » sur la période dont vous avez besoin.]

* **Une déclaration sur l’honneur** à remplir (vous pouvez vous déplacer ou appeler Ameli pour qu’ils vous l’envoient par mail) attestant que vous êtes bien en arrêt d’activité. Ces déclarations ne sont pas pensées pour nous. Pensez à y inscrire en toutes lettres : « INTERMITTENT·E DU SPECTACLE ».

**ATTENTION : n’envoyez que des photocopies de vos documents administratifs et gardez les originaux !**

**Ainsi qu’un courrier où vous préciserez, *toujours pour chaque parent adoptant* :**

* **la (ou les) période(s) de votre (ou de vos) congé(s), ainsi que sa (ou leurs) durée(s) ;**

**Attention :** pour chaque parent adoptant, le congé peut être fractionné en 2 périodes, d'une durée au moins égale à 25 jours chacune (ou 32 jours en cas d'adoptions multiples).

* **la période de travail qui permet d’ouvrir un droit ;**
* **le détail du calcul de l’IJ.**

Les erreurs sont fréquentes et plus on leur facilite la tâche, moins elles risquent d’advenir. N’hésitez pas à mentionner les noms et références des circulaires que nous avons mis plus haut.

### Quand déposer ma demande de congé d’adoption ?

**Vous devez adresser à votre CPAM, le formulaire «**[**Demande de congé d'adoption**](https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/demande-conge-adoption-salarie-non-homologue.pdf)**» avant le début de votre congé.** Nous vous conseillons de le faire, même si vous n’avez pas encore tous les éléments permettant de calculer vos IJ.

En effet, votre situation ne pourra pas être étudiée pleinement tant que vous n’aurez pas fourni le bulletin de salaire de votre dernier contrat avant le congé. C’est lui qui permet d’établir les 12 mois civils à prendre en compte pour le calcul de votre IJ. **Pas de panique !** Cela peut être quelques jours voire semaines après qu'il aura commencé. Plus vite vous déposerez tous les éléments, plus vous aurez de chance que votre demande soit traitée rapidement, donc ne tardez pas.

**Conseil : vous risquez d'avoir un trou de revenus, il vaut mieux le savoir pour l'anticiper.**

### Comment déposer ma demande ?

Vous pouvez soit vous déplacer pour remettre ces documents en mains propres (c’est conseillé si vous êtes en état de le faire), soit les envoyer par la poste à votre caisse (cf. adresse sur Ameli).

**GARDEZ UNE COPIE COMPLÈTE DE TOUS LES DOCUMENTS ENVOYÉS OU DÉPOSÉS !**

## Les conséquences pour France Travail

Grâce à [la partie II](#II_Conditions_Ouv_Droits), vous savez que vous serez indemnisé·e par la Sécu lors de votre congé d’adoption.

### Que faire au début du congé d’adoption ?

Vous devez déclarer à France Travail chaque période de votre congé d’adoption dans les 48 heures. Vous resterez inscrit·e à France Travail, ***mais*** vous ne serez plus considéré·e comme étant disponible pour occuper un emploi et, en conséquence, vos paiements seront interrompus.

Plus d’info sur la page « [Je suis en congé maternité ou d'adoption](https://plmpl.fr/c/RMboB)» de France Travail.

### Et à la fin de mon congé ?

**ATTENTION !** **Dès la fin de votre congé, informez France Travail que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi**. Vous avez 5 jours pour le faire, mais nous insistons là-dessus : le plus tôt, c’est le mieux et, a fortiori, **le lendemain de la fin de votre congé, c’est l’idéal**.

**Pensez bien, aussi, à envoyer les attestations de paiement de vos IJ Adoption à France Travail !**

**Si vos droits France Travail sont encore ouverts :** vous recommencerez à percevoir votre ARE normalement, jusqu’à votre date anniversaire.

**Si vos droits France Travail sont terminés :** c’est que votre date anniversaire était pendant votre congé. Pas de panique, RDV au point : « *Et si ma date d’anniversaire était pendant mon congé d’adoption ?* ».

### *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?*

Grâce à nos mobilisations, France Travail va valoriser chaque jour de votre congé d’adoption, en l’assimilant non seulement à du temps de travail, mais aussi en valorisant le montant de votre allocation chômage.

**ATTENTION !**

**Pour que votre congé soit bien pris en compte par France Travail, il faut que vous ayez retravaillé dans les annexes 8 ou 10 entre la fin de votre congé et le réexamen de vos droits.**

Un seul cachet ou un seul service de répétition peuvent suffire ! En effet, à votre date d’anniversaire, France Travail cherche 507 h en remontant à partir de votre dernière fin de contrat. Si votre dernière fin de contrat est située avant votre congé, ce dernier ne pourra pas être pris en compte.

**Si vous avez bien une date de travail après votre congé, voilà comment ça va se passer :**

### a. La valorisation en heures – *les fameuses 507 h…*

France Travail va assimiler votre congé à du temps de travail et accorder une équivalence de **5 h par jour de congé d’adoption indemnisé**. Ce sont bien 5 h par jour, 7j/7. Si vous avez été en congé pendant 16 semaines, cela fera donc une équivalence de 560 h. Oui, un congé d’adoption peut permettre à lui seul de « faire ses heures ».

### b. Le calcul du taux – *le montant de votre allocation chômage…*

Nous avons obtenu en 2016 que les congés d'adoption indemnisés (ainsi que les congés maternité et les arrêts maladie ALD) ne fassent plus baisser le montant de l’allocation journalière France Travail. Sans rentrer dans les détails ([voir en p. 9 du guide Pôle emploi](https://www.pole-emploi.fr/files/live/sites/PE/files/fichiers-en-telechargement/fichiers-en-telechargement---dem/GUIDE%20INTERMITTENT.pdf)), voilà comment ça fonctionne : pour calculer votre allocation journalière, France Travail additionne trois montants différents : **A**+**B**+**C**.

* **A, c’est la part sensible aux salaires** : plus ils sont élevés, plus **A** augmente.

Si vous avez bénéficié d’un congé d’adoption indemnisé, France Travail va proratiser vos salaires pour neutraliser la période d’arrêt. En pratique, le montant **A** calculé prend pour base ce que vous auriez gagné si vous n’aviez pas été en congé.

* **B, c’est la part sensible aux heures** : plus il y a d’heures travaillées, plus **B** augmente.

*Si votre congé d’adoption est indemnisé, celui-ci sera valorisé à hauteur de 5 h par jour par France Travail.*

* **C**, **c’est une part fixe,** elle ne changera pas.

Ces mesures visent à neutraliser les effets de votre congé d’adoption sur votre future indemnisation.

### *Et si ma date d’anniversaire était pendant mon congé d’adoption ?*

Si votre date anniversaire est tombée pendant votre congé d’adoption, après avoir déclaré que vous êtes à nouveau disponible pour occuper un emploi, France Travail va réexaminer vos droits, en recherchant votre dernière fin de contrat, qui sera forcément située avant votre congé d’adoption.

* **Si vous avez au moins 507 h en amont de ce contrat,** France Travail vous rouvrira des droits, sans que votre congé d’adoption soit pris en compte.

**Pas d’inquiétude !** Lors de votre prochain renouvellement, à votre date anniversaire « normale », votre congé d’adoption sera pris en compte, et valorisé, comme expliqué plus haut, au point : « *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?*».

* **S’il n’y a pas 507 h en amont du contrat qui précédait votre arrêt,** France Travail vous notifiera un refus d’ARE. En termes clairs, cela signifie que vous resterez inscrit·e à France Travail, sans percevoir de droits.

**MAIS PAS DE PANIQUE – ET ATTENTION ! Dès que vous aurez retravaillé – *même un jour, même un seul service de répétition* – dans les annexes 8 ou 10, vous pourrez demander un réexamen express** de votre situation à France Travail, qui partira alors de cette dernière fin de contrat.

En amont de celui-ci, il trouvera bien votre congé d’adoption indemnisé et le prendra en compte – tant en heures qu’au niveau du montant de votre allocation – comme expliqué au point : « *Que se passe-t-il, une fois rendue à ma date anniversaire ?*».

## Les conséquences sur votre retraite

Votre congé d’adoption peut avoir des répercussions importantes sur votre future retraite. Il faut distinguer la période de congé et son éventuelle valorisation, d’une part, et les majorations pour enfant, d’autre part.

## La valorisation du congé d’adoption

Au regard du droit, l’intermittent·e du spectacle que vous êtes, est un·e salarié·e de droit privé comme un·e autre. En tant que salarié·e de droit privé, à chaque fois que vous travaillez, **vous cotisez à la** **retraite de base (ou régime général) et la retraite complémentaire AGIRC/ARRCO**. La manière dont votre congé sera pris en compte pour votre retraite diffère en fonction du type de régime.

### La retraite de base

Lorsque votre congé est indemnisé par la Sécu, **vous validez un trimestre pour chaque période de 90 jours d’IJ perçue.** Vous ne pourrez pas valider plus de 4 trimestres par année civile. Ces trimestres sont automatiquement reportés sur votre relevé de carrière. Si vous constatez une anomalie, n’hésitez pas à formuler une réclamation sur le [site](https://www.lassuranceretraite.fr/) de l’Assurance retraite ou auprès du service de régularisation de carrière.

### La retraite complémentaire

En cas de congé d’adoption indemnisé, **vous pouvez obtenir des points de retraite sans contrepartie de cotisations**. Plus d’infos en consultant [cette page](https://www.agirc-arrco.fr/ma-retraite/comprendre-ma-retraite/points-de-retraite-et-evenements-de-la-vie/) sur le site Agirc-Arrco.

## La majoration pour enfant

Le fait d’avoir élevé un ou plusieurs enfants peut vous donner droit à certains avantages : l’attribution de trimestres supplémentaires pour votre retraite de base et à une majoration du calcul de votre pension pour votre retraite de base et votre retraite Agirc-Arrco.

### La retraite de base

Les enfants que vous avez élevés peuvent vous donner droit à des trimestres supplémentaires de retraite gratuits. Ces trimestres sont appelés : « majorations pour enfant ». Pour chaque enfant, il y a :

* **4 trimestres** **en contrepartie de l'incidence sur la vie professionnelle** de l’adoption. Ces trimestres sont appelés *majoration d’adoption*.
* **4 trimestres** supplémentaires **en contrepartie de l'éducation de l'enfant** pendant les 4 années suivant la naissance ou le prononcé du jugement d’adoption. Ces trimestres sont appelés *majoration d'éducation.*

**Dans le cas d’une adoption, ces majorations sont attribuées à l’un ou l’autre des parents selon leur souhait.** À défaut d’accord ou en l'absence de décision, la majoration est attribuée à la mère, ou divisée entre les deux parents dans le cas d’un couple de même sexe.

Pour faire connaître sa décision (ou son opposition) concernant la répartition, [le formulaire Cerfa 15046\*01](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/files/live/sites/pub/files/PDF/repartition-trimestre-enfant.pdf) doit être transmis obligatoirement dans les 6 mois suivant le 4ème anniversaire de la naissance ou, le cas échéant, du prononcé du jugement d’adoption de l’enfant.

**De plus**, si vous avez eu au moins 3 enfants, le montant de votre pension de retraite de l'Assurance retraite est majoré de 10 %. Cette règle s’applique aux deux parents et prend également en compte les enfants adoptés que vous avez élevé pendant au moins 9 ans avant leurs 16 ans.

Pour plus d’information sur ces dispositifs, consultez [cette page](https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home/actif/vie-personnelle-retraite/parentalite-droits-retraite.html), et renseignez-vous auprès de l’Assurance retraite.

### La retraite complémentaire

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous avez droit à une majoration du montant de votre retraite complémentaire Agirc-Arrco de 10 %, sur les droits acquis depuis 2019. Pour les droits acquis antérieurement, les règles sont différentes. Pour plus de détails, consultez [cette page](https://www.agirc-arrco.fr/mes-services-particuliers/les-experts-retraite/parole-experts/retraite-majorations-enfants/), et adressez-vous directement à l’Agirc-Arrco.

## Tableau récapitulatif

Maintenant que vous avez tout bien compris, on vous la fait en version courte :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AFFILIATION :**  **Comment ouvrir des droits ?** | **INDEMNISATION :**  **Quel montant pour l’IJ ?**  (Indemnité journalière) | **VALORISATION :**  **Quels effets pour  France Travail ?** |
| **être immatriculé depuis 6 mois  à la sécurité sociale**  **ET**  [**150h ou 9 cachets**] dans les [**3 mois civils ou 90 jours**] qui précèdent le congé d’adoption.  ***OU***  [**600h ou 36 cachets**] dans les [**12 mois civils ou 365 jours**] qui précèdent le congé d’adoption.  ***OU***  Avoir cotisé à hauteur de 1015 fois le SMIC horaire dans les 6 mois (ou 2030 fois le SMIC horaire dans les 12 mois) qui précèdent le congé d’adoption. | **IJ Brute = 100 % du SJB Adoption**  Dans la limite du plafond.  L’IJ nette est versée après déduction  de la CSG / CRDS (6,7 %)  et est soumise au prélèvement à la source de l’impôt sur le revenu  **SJB Adoption =**  **Somme des salaires bruts x 0,79 ——————————————  (365 – Nb jours indemnisés par PE)** | **5h/jour**  **+**  Adaptation du calcul  du montant de l’ARE . |

**À titre d’information, vous pouvez consulter les pages suivantes[[9]](#footnote-9) :**

* [Ameli.fr | Intermittent du spectacle : les modalités de votre prise en charge](https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/vie-professionnelle-retraite/emploi-independant-non-salarie/intermittent-spectacle)
* [Ameli.fr | Le congé d'adoption](https://www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/conge-adoption)
* [Ameli.fr | Congé d'adoption : vos indemnités journalières](https://www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/indemnites-journalieres-maladie-maternite-paternite/conge-adoption)
* [Service-Public.fr | Congé d'adoption dans le secteur privé](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2268)

Vous pouvez joindre, en cas de question sur votre situation personnelle, la permanence « Sécurité sociale et retraite » du syndicat à cette adresse : [perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr](mailto:perm-secu-retraite@sfa-cgt.fr)

**Attention :** Dans cette fiche, nous décrivons le droit tel qu’il existe. Mais le SFA revendique une continuité de revenu et de droits tout au long de la vie, qui ne hiérarchise pas entre les périodes d’activité dites « productives » et les autres. Cette revendication est déclinée dans le projet d’un nouveau statut du travail salarié (NSTS pour les intimes), porté par l’ensemble de la CGT. Pour en savoir plus, vous pouvez consulter [cette fiche](https://www.cgt.fr/sites/default/files/2018-08/Fiche%20n%C2%B0%206%20%E2%80%93%20Nouveau%20statut%20du%20travail%20salarie%CC%81%20-%20Droits%20individuels%20et%20collectifs%20et%20transfe%CC%81rabilite%CC%81.pdf) sur le site de la CGT.

**Nota bene :** Cette fiche pratique est le fruit du travail collectif des militant·es de la commission sociale du syndicat. Ils et elles sont des artistes en activité, pas des professionnel·les du droit. Malgré tout le soin apporté, il se peut qu’elle contienne des informations erronées, notamment suite à des évolutions des règles en vigueur. En tout état de cause, elle ne constitue pas un document officiel, opposable auprès de l’Assurance Maladie ou de France Travail.

Si vous souhaitez soutenir et participer au travail de défense de nos métiers, [vous pouvez adhérer au SFA](https://sfa-cgt.fr/adherer-13).

**Fiche « congé d’adoption », mise à jour le 4 novembre 2024.**

1. Au 1er janvier 2024, Pôle emploi est devenu France Travail. [↑](#footnote-ref-1)
2. Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine qui peuvent être légalement travaillés, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés. [↑](#footnote-ref-2)
3. Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1er janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365 jours par an et 7 jours par semaine. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le décret n° [2023-790 du 17 août 2023](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047980275) a diminué le temps d’immatriculation requis de 10 à 6 mois. Plus d’infos [> ici <](https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A16720). [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour appliquer le maintien de droit, la Sécu s’appuie notamment sur le Code de la sécurité sociale (articles [L.161-8](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044628954), [R.161-3](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037941935), [L.311-5](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044628937) et [R.311-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044338045)) et les circulaires [DSS/SD2/2015/179](https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/39646) et [CIR-12/2022](https://circulaires.ameli.fr/circulaire/cir-122022). [↑](#footnote-ref-5)
6. La valeur à prendre en compte est celle du PMSS en vigueur au dernier jour du mois civil précédant le congé d’adoption. Pour les congés débutant à partir du 1er février 2024, la valeur du PMSS est de : 3 864 € ([lien](https://www.ameli.fr/paris/entreprise/vos-salaries/montants-reference/plafond-securite-sociale)). [↑](#footnote-ref-6)
7. On propose de multiplier par « 0,79 » car enlever 21 % à un nombre, ou le multiplier par « 0,79 », ça donne le même résultat. [↑](#footnote-ref-7)
8. Pour en savoir plus sur notre conception du salaire et des droits qui en découlent, découvrez l’encadré en dernière page de cette fiche. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cependant, nous préférons vous prévenir que les fiches du site Ameli ne sont pas toutes à jour, ni parfaitement correctes… [↑](#footnote-ref-9)